



Flawil, le 18 avril 2021

9^e recommandation de l'ASTF sur le comportement à l'égard du coronavirus

Chers responsables des sociétés,

Le 14 avril 2021, le Conseil fédéral a pris de nouvelles mesures au niveau national. Ces mesures seront valables à partir du 19 avril 2021. Vous trouverez en annexe le dernier concept de protection de l'ASTF.

Pour nos activités dans le secteur culturel non professionnel, cela signifie que les activités en intérieur pour les groupes (auparavant un maximum de 5 personnes) sont désormais possibles jusqu'à un maximum de 15 personnes. Ceci s'applique aux personnes nées en 2000 et plus ; les activités des enfants et des jeunes nés en 2001 et plus jeunes ne sont pas limitées en nombre. Les activités en plein air sont possibles jusqu'à un maximum de 15 personnes, avec la distance habituelle (1,5 m) et sans masque de protection.

Ce qui, à première vue, pourrait être interprété comme une nouvelle positive et un assouplissement, est en réalité une restriction massive de ce qui était auparavant possible pour nos souffleurs (fifres, clairons). Jouer d'un instrument à vent à l'intérieur sans masque de protection facial n'est possible que si l'on dispose d'un espace de 25 m² par personne. Ce qui signifie que les musiciennes et musiciens doivent s'asseoir en respectant une distance de 5 (!) mètres dans les quatre directions, sauf si des mesures techniques telles que des parois en plexiglas sont mises en place. De fait, sans mesures techniques, les répétitions ne sont possibles que dans des locaux d'une superficie de 375 mètres carrés (25 m² pour chacune des 15 personnes). Une salle de gymnastique communale normale ne serait en l'occurrence plus suffisante. Par conséquent : le jeu en groupe pour les souffleurs à l'intérieur n'est que très difficilement possible, voire plus possible du tout !

Nous regrettons cette décision, que nous avons beaucoup de mal à comprendre, et poursuivons nos efforts pour faire entendre nos préoccupations au niveau politique (via le Conseil suisse de la musique).

Tant pour les répétitions que pour les manifestations publiques, les **dispositions cantonales particulières** doivent être respectées.

De nombreux aspects relèvent de la compétence des autorités cantonales. Les liens vers **les sites des différents cantons** sont accessibles sur la page www.ch.ch/fr/coronavirus/. Vous y trouverez des informations sur le nouveau coronavirus et des coordonnées utiles.

Roman Lombriser
Président central ASTF

Daniel Gachet
Vice-Président ASTF

**Annexe 1 : Extrait du règlement COVID-19
(pour les tambours et les instruments à vent concernant les répétitions)**

Tambours		
A l'intérieur sans masque	A l'intérieur avec masque	A l'extérieur sans masque
pour les activités qui n'impliquent ni chant, ni instruments à vent, ni efforts physiques importants et qui n'exigent pas de changer de place, la <u>surface minimale est de 15 mètres carrés par personne</u> ;	les activités exercées à l'intérieur en groupes de <u>15 personnes</u> au plus nées en 2000 ou avant, à condition de respecter tant les <u>limites de capacité fixées*</u> à l'annexe 1, ch. 3.1bis, let. f, que le port du masque facial et la <u>distance requise (1.5 m)</u> *(limites de capacité fixées): 1. chaque personne doit disposer d'au moins 10 mètres carrés lorsque plusieurs personnes sont présentes dans les espaces où elles peuvent se déplacer librement ; mais 5 personnes au moins sont autorisées, 2. dans les installations et établissements d'une surface de 30 mètres carrés au plus, chaque personne doit disposer d'au moins 6 mètres carrés, 3. les règles fixées aux ch. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux activités pratiquées par des enfants et des adolescents nés en 2001 ou après dans les domaines de la culture et du sport ou dans le cadre des organisations et institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse ;	les activités en plein air en groupes de <u>15 personnes</u> au plus nées en 2000 ou avant, si celles-ci portent un masque facial ou respectent la <u>distance requise (1.5 m)</u> .
Ordonnance COVID, Modification du 14 avril 2021 : <i>Annexe 1 ; art. 3.1ter, let. b</i>	Ordonnance COVID, Modification du 14 avril 2021 : <i>Art. 6f, al.2, let. c</i> Ordonnance COVID, du 19 juin 2020 (Etat le 1 ^{er} avril 2021), <i>art.3.1</i>	Ordonnance COVID, Modification du 14 avril 2021 : <i>Art. 6f, al.2, let. d</i>
Instruments à vent (Fifres, Clairons)		
A l'intérieur sans masque	A l'intérieur avec masque	A l'extérieur sans masque
chaque personne doit disposer d'une surface d' <u>au moins 25 mètres carrés</u> pour son usage exclusif ou des séparations efficaces doivent être installées entre les différentes personnes;	Aucune possibilité de pratiquer selon l'ordonnance COVID-19	les activités en plein air en groupes de <u>15 personnes</u> au plus nées en 2000 ou avant, si celles-ci portent un masque facial ou respectent la <u>distance requise (1.5 m)</u> .
Covid-19 Verordnung, Änderung vom 14.4.2021; <i>Annexe 1; Art. 3.1ter, let. a</i>		Covid-19 Verordnung, Änderung vom 14.4.2021; <i>Art. 6f, al.2, let. d</i>